



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-169

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

74-2022-06-21-00001 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/Arrêté
2022-0016 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité
foncière le 22 juillet 2022 (1 page) Page 3

74-2022-06-21-00002 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2022-0017 portant fermeture exceptionnelle des SPF de Bonneville et de
Thonon-les-Bains du 9 au 15 septembre inclus (1 page) Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2022-06-13-00017 - Arrêté n°2022-02025 portant interdiction temporaire
de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le
département de la Haute-Savoie (4 pages) Page 7

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-06-21-00001

DDFIP/Pôle ressources et service usager/Arrêté
2022-0016 portant fermeture exceptionnelle des
services de publicité foncière le 22 juillet 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-048 du 24 août 2020 portant délégation de signature en
matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Les services mentionnés ci-dessous seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022 :

Service de la publicité foncière de Bonneville

Service de la publicité foncière de Thonon-les-Bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les
locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 21 juin 2022

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-06-21-00002

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2022-0017 portant fermeture exceptionnelle des
SPF de Bonneville et de Thonon-les-Bains du 9 au
15 septembre inclus

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-048 du 24 août 2020 portant délégation de signature en
matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Les services mentionnés ci-dessous seront fermés à titre exceptionnel du vendredi 9 septembre au
jeudi 15 septembre 2022 inclus :

Service de la publicité foncière de Bonneville

Service de la publicité foncière de Thonon-les-Bains

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les
locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 21 juin 2022

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00017

Arrêté n°2022-02025 portant interdiction
temporaire de transport et de cession de bovins,
d'ovins et de caprins vivants dans le
département de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 13 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2022-02025 portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et, notamment, ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de toxi-infection alimentaires et de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux, en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales ne répondent pas aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Savoie. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Savoie, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ;

- le transport par un détenteur déclaré à destination de cabinets ou de cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- Le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent, dans ce cas, disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique du 19 juin au 24 juillet 2021

Article 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet



Alain ESPINASSE

